

CIRCULAIRE MILITAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

N° 06/23 du 06 NOVEMBRE 2023

OBJET : Expérimentation des zones LF-CBA1T L/M/H à compter du 30/11/2023

1. Contexte

Pour répondre aux besoins exprimés par les forces aériennes, qui se focalisent dans le nord de la France sur des opérations réelles de sûreté aérienne et de manière résiduelle sur des besoins ponctuels de ravitaillement en vol, les zones transfrontalières LF-CBA1/B/C ont été redéfinies pour d'une part coller à ces besoins et désengorger un goulot d'étranglement majeur pour l'aviation civile européenne d'autre part.

Ainsi, trois zones de ségrégations transfrontalières temporaires (LF-CBA1TL, LF-CBA1TM et LF-CBA1TH), sont créées dans l'UIR France et l'UIR Bruxelles à compter du 30/11/2023.

Pour compléter ce dispositif espace, un axe de ravitaillement en vol (CLARA) et un EPT AWACS (FR20T) ont également été créés.

Utilisation des zones LF-CBA1T L/M/H

La création de ces zones a fait l'objet de négociations entre la DIRCAM, la DGAC, le centre de contrôle de Maastricht (MUAC), les prestataires des services de la navigation aérienne belge (SKEYES) et anglais (NATS), et la composante aérienne de l'armée belge.

Durant cette période, les zones historiques LF-CBA1A, LF-CBA1B et EB-CBA1C ne seront plus activables et remplacées par les zones temporaires citées supra, qui se substituent aux portions d'espaces aériens avec lesquelles elles interfèrent.

La viabilité de ce dispositif novateur va être testée lors d'une phase expérimentale d'un an, renouvelable une fois pour la même durée.

L'ensemble des modalités relatives à ces nouvelles zones et à leur utilisation font l'objet d'un protocole d'accord international.

Le SUP AIP a été publié le 19 octobre 2023 sous la référence N° 200/23.

Nota : un SUP AIP identique va être publié en Belgique pour informer les usagers belges de la création de ces espaces

- **Missions réelles de sûreté aérienne**

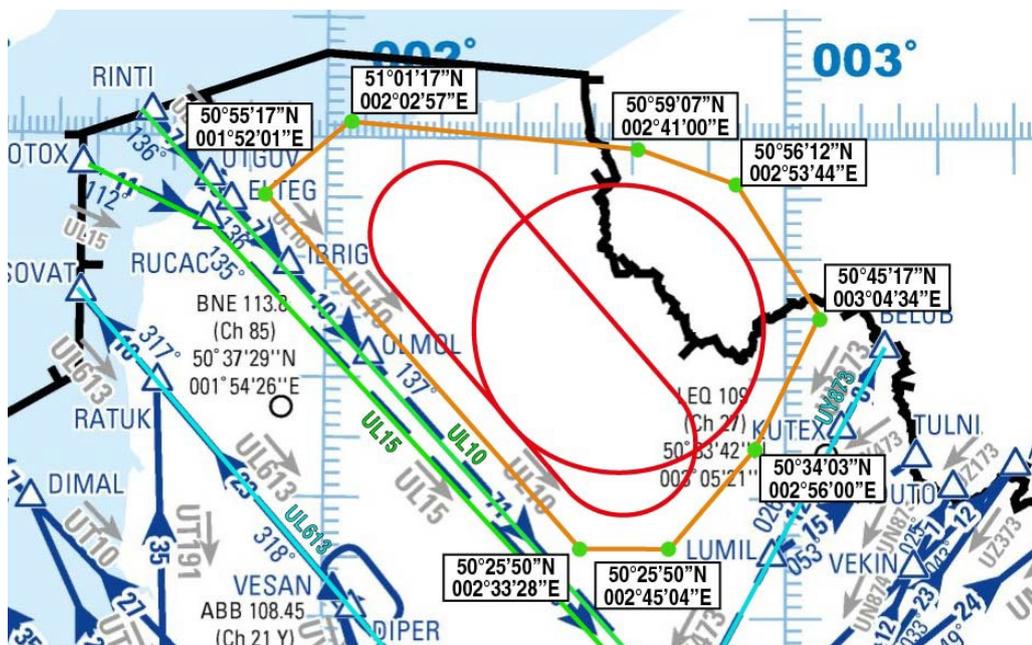
- LF-CBA1T H (High)
 - o Zone dédiée aux vols d'AWACS (EPT FR20T)
- LF-CBA1T M (Medium)
 - o Zone d'attente pour chasseurs (PO ou en opérations de ravitaillement en vol)
- LF-CBA1T L (Low)
 - o Zone dédiée au ravitaillement en vol (axe CLARA)

- **Missions d'entraînements**

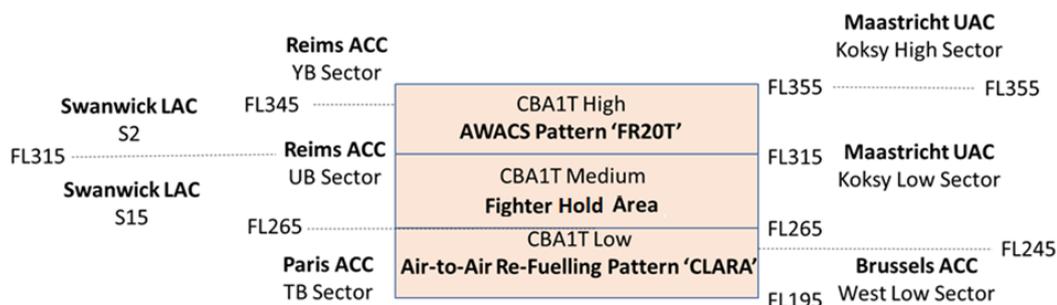
Les missions d'entraînements concernent exclusivement les opérations de ravitaillement en vol (limitées aux subdivisions LF-CBA1TL et LF-CBA1TM). Aucun autre type d'entraînement n'est autorisé dans les zones LF-CBA1T L/M.

2. Description du dispositif LF-CBA1T

2.1. Description des zones



Limites latérales des zones (identiques aux trois zones)



Limites verticales des trois zones

2.2. Axe de ravitaillement CLARA (exclusivement utilisable dans la FL-CBA1T L)

Les limites définies permettent un emploi avec un FLB 230.

2.3. EPT AWACS « FR20T » (exclusivement utilisable dans la FL-CBA1T H)

L'EPT FR20T est un EPT de type circulaire de 12 NM de rayon centré sur le point suivant : N50°44'11"-E002°38'21"

3. Modalités d'utilisation

Les LF-CBA1TL 'Low', LF-CBA1TM 'Medium' et LF-CBA1TH 'High' peuvent être activées simultanément ou séparément.

L'ensemble des modalités d'utilisation sont détaillées dans la lettre d'accord temporaire en vigueur.

Les zones LF-CBA1T L/M/H sont activables :

- Sous préavis de notification de 20 minutes dans le cadre des opérations réelles de sûreté aérienne.
Dans ce cas, les activités planifiées ou en cours (entraînement ravitaillement en vol ou mission en TRA W côté belge) sont de facto annulées.

Pour un entraînement au ravitaillement en vol :

- Les règles classiques de gestion des zones gérables, mises en œuvre en France, s'appliquent.
Ainsi, pour des missions de ravitaillement en vol planifiées, les LF-CBA1TL et LF-CBA1TM sont réservées en planification et en programmation auprès du CDPGE. Un processus de décision collaborative est mis en place avec les autorités belges en cas de concomitance d'activité. En cas d'échec des négociations, la composante aérienne belge reste prioritaire sur l'utilisation de ses espaces côté belge (TRA W).
Le processus de réservation est décrit de manière détaillé dans la lettre d'accord temporaire qui entrera en vigueur le 30 novembre 2023.
